

Règlement ministériel du 22 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzenbourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzenbourg

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N10 entre les PK 91500-92400 est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et C,17a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24.10.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler